

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° /MEF/Douanes /CA/ML

Ci :

Objet : Valeurs de référence

REF. : Décret 88-213 du 24/02/88
Décret 88-752 du 14/09/88

Circulaire n° 547 du 07/05/88
Circulaire n° 556 du 22/09/88

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

/// CIRCULAIRE N° 580 DU 3-5-89
(DIFFUSION GENERALE)

Suite aux difficultés d'application qui m'ont été signalées,
J'ai l'honneur de préciser pour l'ensemble des services et des usagers
que les valeurs de référence instituées par le Décret 88-213 du 24/02/88
tel que modifié par le décret 88-752 du 14/09/88 ne doivent être prises
en compte pour la détermination de valeur en douane taxable que pour les
marchandises déclarées pour la mise à la consommation (D3).

En tout état de cause, ces valeurs de référence ne s'appliquent
pas au régime de transit (D25).

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Syndicat des transitaires
s/c SOCOPAO ABIDJAN
- SCIMPEX BP 3792 ABIDJAN
- UPACI 01 BP 1340 ABIDJAN

Le Directeur Générale des Douanes



ANGOUA